



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris,

Tél.  
Télécopie  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET :** Requête \_\_\_\_\_ mée par Monsieur \_\_\_\_\_  
**P. J. :** Pièce jointe en annexe : relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée le 23 décembre 2019 par Monsieur \_\_\_\_\_ par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision 48SI du \_\_\_\_\_ l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul, ainsi que la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 10 000 eu titre d'un préjudice qu'il aurait subi et de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_, a commis une série d'infractions au Code de la route répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe) et s'est vu notifier une décision 48SI du 6 décembre 2018 l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

Monsieur \_\_\_\_\_ mande également la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il aurait subi et la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –  
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

:49 (date et heure de métropole)

## II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que la réalité de l'infraction du 8 août 2018 ne serait pas établie.

### A – Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 8 août 2018 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et le moyen soulevé par le requérant est inopérant.

### B - Sur l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires

L'article R. 421-1 du code de la justice administrative dispose que, «*La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.* »

En outre, les conclusions indemnitaires présentées par le requérant ne sont pas recevables en l'absence de demande préalable présentée par l'intéressé susceptible de lier le contentieux (CE, 21 février 1997, Quille).

Pour ce seul motif, elle ne pourra qu'être rejetée.

Par ailleurs, le requérant ne caractérise ni n'établit une faute commise par l'administration ni l'existence d'un lien de causalité ni même ou d'un préjudice qui aurait pu en découler et se contente de solliciter la somme de 10 000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

Le requérant n'établit en aucun cas la réalité d'un préjudice, et se contente de solliciter la somme conséquente de 10.000 euros au titre d'un préjudice ni établi ni justifié, né d'un événement qui ne constitue pas une faute de l'administration, puisqu'il se contente de faire état de désagréments personnels et professionnels non précisés et non démontrés, et fait référence, sans le moindre élément probant, à l'impossibilité de conduire pendant des fêtes familiales dans un contexte de grève des transports, sans justifier de déplacements qu'il aurait eu à effectuer.